



DÉLIBÉRATION

INSTAURATION ET MODALITÉS D'OCTROI DU « FORFAIT MOBILITÉS DURABLES »

Convocation des délégués par Madame la doyenne d'âge Présidente par intérim le 19 juin 2023.

Le trois juillet deux mille vingt-trois à dix heures trente, au sein des locaux de Seine et Yvelines Archéologie situés à Montigny-le-Bretonneux, le Comité syndical s'est réuni sous la présidence de Monsieur Grégoire DE LA RONCIÈRE. Le secrétariat de séance est assuré par Monsieur Lorrain MERCKAERT.

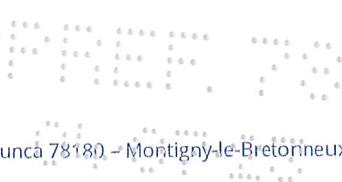
Collectivité	Délégués	Présent	Absent	Excusé	Donne pouvoir à
Département des Yvelines	Madame Laurence BOULARAN	X			
	Monsieur Lorrain MERCKAERT	X			
	Madame Nathalie PEREIRA (Suppléante)	X			
Département des Hauts-de-Seine	Madame Jeanne BÉCART	X			
	Madame Isabelle CAULLERY (Suppléante)	X			
	Monsieur Grégoire DE LA RONCIÈRE	X			

Le nombre d'élus délégués présents ou représentés est de 6 sur un total de 6.
Le quorum est donc atteint.

Le total des voix est de **6**.

- Vote pour : **6** (Madame Jeanne BÉCART, Madame Laurence BOULARAN, Madame Isabelle CAULLERY, Monsieur Grégoire DE LA RONCIÈRE, Monsieur Lorrain MERCKAERT, Madame Nathalie PEREIRA)
- Vote contre : **0**
- Abstention : **0**

Le Comité syndical adopte ce qui suit.





DÉLIBÉRATION

INSTAURATION ET MODALITÉS D'OCTROI DU « FORFAIT MOBILITÉS DURABLES »

LE COMITÉ SYNDICAL,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code général des impôts, notamment son article 81,

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment son article L136-1-1,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L3261-1 et L3261-3-1,

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis des comités techniques du Département des Yvelines, du Département des Hauts-de-Seine et de l'Etablissement public interdépartemental Yvelines / Hauts-de-Seine, respectivement en date du 10 février 2022, du 17 février 2022 et du 16 février 2022,

Vu le rapport de la doyenne d'âge Présidente par intérim,

Considérant qu'en application des articles L3261-1 et L3261-3-1 du Code du travail, les agents territoriaux relevant du Code général de la fonction publique ainsi que les agents recrutés sur un contrat de droit privé peuvent bénéficier, dans les conditions prévues aux articles 2 à 10 du décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 susvisé, du remboursement de tout ou partie des frais engagés au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou leur engin de déplacement personnel motorisé, tel que défini aux 6.14 et 6.15 de l'article R311-1 du Code de la route, ou

en tant que conducteur ou passager en covoiturage ou en tant qu'utilisateur des services de mobilité partagée mentionnés à l'article R3261-13-1 du Code du travail, sous forme d'un « forfait mobilités durables »,

Considérant qu'au titre des déplacements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2022, le versement du « forfait mobilités durables » est cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 susvisé. Toutefois, un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge au titre du décret du 21 juin 2010 susvisé et à une prise en charge au titre du « forfait mobilités durables »,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

ARTICLE 1 : Décide d'instaurer le « forfait mobilités durables » au bénéfice des agents du Syndicat.

ARTICLE 2 : Précise que les modalités d'octroi qui s'appliquent sont identiques à celles prévues au décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 susvisé.

ARTICLE 3 : Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Président de
Seine et Yvelines Archéologie
Grégoire DE LA RONCIÈRE

